



MINISTERE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° <sup>0278</sup>...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU....  
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION PARTIELLE  
AU PERMIS DE RECHERCHES N° 680 DE LA SOCIETE IVAHNOE  
MINES EXPLORATION DRC SARL

01 APR 2015

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 et 79 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 174 et 179 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° **6037** au **Permis de Recherches n° 680**, introduite par la Société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** en date du 22 décembre 2014, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E :**



### Article 1<sup>er</sup> :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle, par la Société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl**, ayant son siège social sur l'Avenue Boulevard Kamanyola, n°2548, Quartier Baudouin, Lubumbashi/Katanga, du Permis de Recherches n° **680**.

### Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la **Renonciation Partielle du Permis de Recherches n° 680** est composé de **12 carrés** entiers situés dans le Territoire de **Mutshatsha**, District de Kolwezi, Province du **Katanga**.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de la dite renonciation est composée de **171 carrés** entiers.

Les Coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier retenue, suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	24	58	00.00	- 11	01	30.00
2	25	00	00.00	- 11	01	30.00
3	25	00	00.00	- 11	03	00.00
4	24	58	00.00	- 11	03	00.00

Carte de retombe : S12/24

Les Coordonnées géographiques des sommets de la **partie du périmètre minier renoncée**, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	24	57	00.00	- 11	10	00.00
2	24	49	30.00	- 11	10	00.00
3	24	49	30.00	- 11	09	30.00
4	24	50	00.00	- 11	09	30.00
5	24	50	00.00	- 11	08	30.00
6	24	51	00.00	- 11	08	30.00
7	24	51	00.00	- 11	07	30.00
8	24	52	00.00	- 11	07	30.00
9	24	52	00.00	- 11	06	30.00
10	24	53	30.00	- 11	06	30.00
11	24	53	30.00	- 11	06	00.00
12	24	54	30.00	- 11	06	00.00
13	24	54	30.00	- 11	05	30.00
14	24	56	00.00	- 11	05	30.00
15	24	56	00.00	- 11	05	00.00
16	24	56	30.00	- 11	05	00.00
17	24	56	30.00	- 11	04	00.00
18	24	58	00.00	- 11	04	00.00
19	24	58	00.00	- 11	03	00.00
20	25	00	00.00	- 11	03	00.00
21	25	00	00.00	- 11	08	30.00
22	24	59	30.00	- 11	08	30.00
23	24	59	30.00	- 11	09	00.00
24	24	57	30.00	- 11	09	00.00
25	24	57	30.00	- 11	09	30.00
26	24	57	00.00	- 11	09	30.00

Carte de Retombe : S7/25



### Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de la renonciation partielle constituée de **171** carrés entiers est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches à dater de la signature du présent Arrêté.

### Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle du Permis de Recherches n° **680** ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement des ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas la Société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

### Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/176/2003 du 04 mars 2005** en y inscrivant la renonciation partielle.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **01** APR 2015

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** : 1